

Décision du Conseil de la concurrence
N° 76/D/2022 du 15 hija 1443 (15 juillet 2022)

portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Tenaz Energy Corp » de la société « SDX Energy Plc » à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote

Le Conseil de la concurrence,

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence promulguée par le Dahir n° 1-14-117 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n° 104-12 sur la liberté des prix et de la concurrence ;

Vu le décret n° 2-15-109 du 16 chaabane 1436 (4 juin 2015) pris pour l'application de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence ;

Considérant la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 hija 1443 (15 juillet 2022), conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relatif au Conseil de la concurrence ;

Après constatation du quorum par le Président du Conseil de la concurrence, tel que prévu par l'article 31 du Règlement Intérieur du Conseil ;

Considérant le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 080/O.C.E/2022 en date du 14 kaada 1443 (14 juin 2022), portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Tenaz Energy Corp » de la société « SDX Energy Plc » à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote ;

Considérant la décision du Rapporteur Général, Monsieur Khalid ELBOUAYACHI, numéro 083/2022 en date du 16 kaada 1443 (16 juin 2022), portant désignation de Mme. Assia HADDADI et M. Abdelhamid STATI en tant que rapporteurs chargés de l'instruction du dossier, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après la publication du communiqué du Conseil de la concurrence relatif au projet de concentration économique à travers un des journaux nationaux et sur le site web du Conseil en date du 24 kaada 1443 (24 juin 2022), accordant aux tiers un délai de dix (10) jours pour faire connaître leurs observations sur la présente opération ;

Attendu que les opérateurs et les intervenants sur le marché des industries pétrolières et gazières n'ont pas fait d'observation sur l'opération de concentration ;

Après transmission d'une copie du dossier de notification à l'autorité gouvernementale chargée de la concurrence en date du 08 hija 1443 (08 juillet 2022) ;

Après la complétude du dossier de notification déclarée en date du 14 hija 1443 (14 juillet 2022) ;

Après présentation du rapport du dossier de la présente opération, les conclusions et les recommandations en découlant, par le Rapporteur Général et les rapporteurs chargés du dossier, lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil, tenue le 15 hija 1443 (15 juillet 2022) ;

Attendu que les dispositions de l'article 13 de la loi n° 104-12, disposent que la notification de l'opération de concentration au Conseil de la concurrence peut intervenir dès lors que la ou les parties concernées sont en mesure de présenter un projet suffisamment abouti pour permettre l'instruction du dossier et notamment lorsqu'elles ont conclu un accord de principe, signé une lettre d'intention ou dès l'annonce d'une offre publique ;

Attendu que le projet actuel d'opération de concentration a fait l'objet d'un accord de coopération signé entre les parties concernées en date du 25 mai 2022 ;

Attendu que les parties concernées par la présente opération sont :

- **L'acquéreur « Tenaz Energy Corp »** : société par actions de droit canadien et considérée comme la société holding du groupe canadien « Tenaz », qui est principalement actif dans le domaine de l'acquisition et du développement d'actifs pétroliers et gaziers en Europe, en Amérique du Sud et au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, sachant qu'elle ne gère pas ses activités au Maroc et qu'elle n'a pas de contributions directes ou indirectes dans des sociétés ou institutions marocaines et ne réalise aucune vente sur le marché national ;
- **La cible « SDX Energy Plc »** : société par actions de droit britannique, considérée comme la société holding du groupe international « SDX », spécialisée dans le domaine de l'exploration, du développement et de la production de pétrole et de gaz. Cette société est active au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, notamment en Égypte et au Maroc.

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier de notification et les déclarations des parties concernées relevées au titre des auditions organisées, la présente opération permettra aux parties concernées de mutualiser leurs capacités et leur expertise et de diversifier leurs offres, notamment sur le marché marocain, qui est caractérisé par une augmentation de la demande intérieure de gaz naturel et soutient l'exploration et la production d'hydrocarbures ;

Attendu que le contrôle de l'opération de concentration économique par le Conseil de la concurrence nécessite la vérification des conditions prévues par les articles 11 et 12 de la loi n° 104-12 préalablement à l'instruction ;

Attendu que l'article 11 définit les opérations de concentration économique soumises à l'obligation de notification au Conseil de la concurrence pour instruction et autorisation, et que l'article 12 définit les seuils de chiffre d'affaires national ou international qui devraient dépasser les seuils fixés par l'article 8 du décret n° 2-14-652, ou lorsque les sociétés qui sont parties à l'acte ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres opérations sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle ;

Attendu que la présente opération porte sur la prise de contrôle exclusif » par la société « Tenaz Energy Corp » de la société « SDX Energy Plc à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote. Par conséquent, elle constitue une opération de concentration au sens de l'article 11 de la loi n° 104-12 ;

Attendu que d'après les éléments découlant du dossier, ainsi que les procédures de l'instruction, le chiffre des affaires nationales et internationales réalisées par le nombre total des sociétés impliquées dans l'opération ne dépasse pas le seuil fixé conformément à l'article 8 du décret n° 2-14- 652. En outre, ces sociétés ont réalisé un pourcentage de ventes, d'achats et d'autres opérations sur le marché national de la fourniture de gaz naturel au cours de l'année civile précédente de moins de 40 %. Par conséquent, l'opération n'est pas soumise à l'obligation de notification puisqu'elle ne remplit pas les conditions prévues par les dispositions de l'article 12 de la loi n° 104.12 précitée ;

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 104-12 précitée, le Conseil de la concurrence peut considérer, par une décision justifiée, que l'opération qui lui est notifiée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 de loi précitée.

A adopté la décision suivante :

Article 1 : Le dossier de notification de l'opération de concentration économique, enregistré auprès du Secrétariat Général du Conseil de la concurrence sous le numéro 080/O.C.E/2022 en date du 14 kaada 1443 (14 juin 2022), remplit toutes les conditions juridiques.

Article 2 : l'opération de concentration portant sur la prise de contrôle exclusif par la société « Tenaz Energy Corp » de la société « SDX Energy Plc » à travers l'acquisition de 100 % du capital social et des droits de vote, n'est pas soumise à l'obligation de notification car elle n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 de la loi n° 104.12 relative à la liberté des prix et de la concurrence.

Cette décision a été délibérée lors de la réunion de la Commission Permanente du Conseil de la concurrence, tenue le 15 hija 1443 (15 juillet 2022), en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 20-13 relative au Conseil de la concurrence, en présence de Monsieur Ahmed RAHHOU, en sa qualité de Président de la Session, et de Madame Jihane BENYOUSSEF, Monsieur Abdelghani ASNAINA, Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM, Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID, en leur qualité de Membres.

Les signatures :

Monsieur Ahmed RAHHOU.

Madame Jihane BENYOUSSEF.

Monsieur Abdelghani ASNAINA,

Monsieur Abdellatif EL M'KADDEM.

Monsieur Hassan ABOUABDELMAJID.